



# La Gazette des Sudistes

Tél : 310691

Lyon 12-11-2021

## RESPECT des PLANNINGS, si on en parlait

### Gestion des plannings, que dit la loi ??

De nombreux agents en ont assez de voir leur vie privée piétinée et leur repos perturbés par les rappels à domicile.

C'est le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 gère le temps de travail des fonctionnaires hospitaliers.

- 1) **La durée hebdomadaire du temps de travail**, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours maximum toutes les 5 semaines.
- 2) **Le repos quotidien de 12 heures** consécutives minimum entre deux journées de travail.
- 3) **Le repos hebdomadaire de 36 heures** consécutives minimum.
- 4) La législation impose, **sur une période de quatorze jours, quatre jours de repos** dont au moins deux consécutifs et au moins un dimanche. **Ce qui implique qu'un agent hospitalier doit se reposer un dimanche sur deux.**
- 5) **Une pause de 20 min** est accordée lorsque le temps de travail est supérieur 6 heures consécutives.
- 6) **Temps d'habillage et de déshabillage** est compté lorsque tenue de travail obligatoire.
- 7) **Concernant la gestion des heures supplémentaires** : ces heures sont gérées par les mêmes règles et donc ne sont pas ajustables la veille pour le lendemain.
- 8) **Les plannings sont portés à la connaissance des agents 15 jours au moins** avant leurs applications.



**Toute modification, sous réserve de nécessité de service, se fait 48h avant son application avec une information immédiate de l'agent.**

Section SUD Santé Sociaux hôpital Édouard Herriot  
Tél: 04 72 11 06 91  
mail : [syndicatsudheh@gmail.com](mailto:syndicatsudheh@gmail.com)  
Facebook: [SUD/ Hôpital Édouard Herriot](#)



## Rappel à domicile par SMS ou par téléphone : c'est illégal !

Contrairement à un usage généralisé dans les services de santé, un employeur public ne peut exiger d'un salarié de fournir son numéro de téléphone personnel fixe ou portable pour être rappelé quelle qu'en soit la nécessité.

Chacun d'entre nous peut agir tout de suite en s'appuyant sur les références ci-dessous :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés indique que le traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée.

- L'Article L3131-8 du Code de la santé publique précise que si la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut requérir le service de tout professionnel de santé.

- En dehors donc des agents volontaires pour fournir leurs coordonnées téléphoniques dans le cadre strict du plan blanc de leur établissement ou de mesures de réquisition prononcées par un arrêté motivé du représentant de l'Etat, être rappelé par téléphone est donc **illégal**.

Section SUD Santé Sociaux hôpital Édouard Herriot  
Tél: 04 72 11 06 91  
mail : [syndicatsudheh@gmail.com](mailto:syndicatsudheh@gmail.com)  
Facebook: SUD/ Hôpital Édouard Herriot



**MENOTTES-PHONE**

OSONS DIRE NON  
SUD  
Santé Sociaux  
Solidaires

**Rester pendant ses repos à disposition de l'employeur, s'appelle une **astreinte**.**

**Elle est réglementée et doit être rémunérée, c'est la loi.**

**Faisons la respecter !**

Water graphics 2010 01/05/2010